



AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 30 avril 2014

**sur une notification de la Belgique portant sur une mesure plus stricte sur le fondement de
l'article 458 du CRR
(CERS/2014/1)**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphe 4,

vu la décision CERS/2014/2 du Comité européen du risque systémique du 27 janvier 2014 sur un dispositif de coordination concernant la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités compétentes ou désignées et l'émission d'avis ainsi que la formulation de recommandations par le CERS³,

considérant ce qui suit :

- (1) La Banque Nationale de Belgique (BNB) en qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après dénommé le « règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) ») a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS), le 1^{er} avril 2014, son intention de maintenir une mesure plus stricte pour les établissements de crédit qui utilisent des modèles internes, s'agissant des exigences de fonds propres applicables aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique.
- (2) Cette mesure a été initialement adoptée par la BNB le 15 novembre 2013. La BNB a décidé de l'aligner sur le CRR qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014, et a demandé son approbation conformément à l'article 458 du CRR.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO C 98 du 4.4.2014, p. 3.

- (3) Le CERS a mis en place une équipe aux fins d'évaluer la mesure d'un point de vue juridique et économique, laquelle a rédigé un rapport. Ce rapport a été approuvé par le conseil général du CERS et est annexé au présent avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. La mesure plus stricte est justifiée, adaptée, proportionnée, effective et efficace. Notamment :
 - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ;
 - b) les articles 124 et 164 du CRR et les articles 101, 103, 104, 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE⁴ ne permettent pas de réagir de manière adéquate au risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de la mesure ;
 - c) le projet de mesure nationale constitue une réponse plus appropriée au risque macroprudentiel ou systémique constaté et n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier dans d'autres États membres ou dans l'Union dans son ensemble qui constitueraient ou créeraient un obstacle au fonctionnement du marché intérieur ;
 - d) la question ne concerne qu'un seul État membre ; et
 - e) les risques n'ont pas été pris en compte par d'autres mesures du CRR ou de la directive 2013/36/UE.
2. La mesure plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière résultant d'une diminution du risque systémique ou macroprudentiel identifié.

⁴ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

EU-LIMITE

3. Le rapport ci-joint intitulé « Évaluation de la notification par la Belgique conformément à l'article 458 du CRR concernant une mesure nationale plus stricte pour le crédit hypothécaire résidentiel » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 avril 2014.

Le président du CERS

Mario DRAGHI